

[...]

30.113/11/II/PN
30.136/50-51/II/PN
AMC/RV

Objet: annonce dans "Vlan", parue uniquement en français.

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à diverses plaintes dirigées contre le fait que, dans le "Vlan" des 25 février et 11 mars 1998, le CPAS a placé une annonce unilingue française relative au recrutement d'infirmières.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce a été publiée en néerlandais au Moniteur belge du 27 février 1998 et dans "*Het Laatste Nieuws*" du 14 février 1998.

*
* *

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les avis communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que la version néerlandaise de l'annonce n'a pas été publiée dans une publication diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex . : "*Deze Week in Brussel*").

Le présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]